

DECRET n° 67295/du 30 juin 1967
portant réglementation du commerce de la
boucherie en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU l'arrêté n° 1872/AE/EL du 18 mars 1955 portant institution des taxes d'abattage,
- VU l'arrêté n° 8545/AE/EL du 30 novembre 1955 portant réglementation du commerce de la viande de boucherie,
- VU l'arrêté n° 02714/AE/EL du 4 avril 1957 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale destinés à l'alimentation humaine,
- VU la Loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures
- VU la Loi n° 60-273 du 2 septembre 1960 modifiée par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964 portant réglementation des prix et le décret n° 61-128 du 15 avril 1961 modifié par les décrets 65-22 et 65-183 des 30 janvier et 4 juin 1965 déterminant le régime de la publicité des prix,
- VU la Loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,
- VU la Loi n° 63-323 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire,
- VU le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire,
- VU la Loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 relative aux peines applicables en matière de contravention et aux amendes forfaitaires,
- VU le décret n° 67-233 du 2 juin 1967 portant création de conseils de sous-préfectures,
- SUR proposition du Ministre de la Production Animale,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article premier. - Le commerce de la boucherie qui concerne l'abattage des animaux, la commercialisation des viandes et des abats est soumis aux dispositions du présent décret.

.../.

Article 2. - Dans les communes de plein et de moyen exercice, ce commerce, réglementé par arrêtés municipaux pris après avis des Directeurs des Services Vétérinaires Municipaux et après accord du Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières, du Ministre de la Production Animale et du Ministre de l'Intérieur, est autorisé par les Maires.

Article 3. - Dans le reste du territoire, il est autorisé par les Préfets au prorata des populations des localités intéressées et sur avis conforme des Directeurs Départementaux de la Production Animale.

Article 4. - Peuvent faire acte de candidature à l'exercice du commerce de la boucherie, les personnes physiques et morales possédant une compétence professionnelle du métier et présentant des garanties de solvabilité.

Article 5. - Conformément aux dispositions de la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, modifiée par la loi du 21 décembre 1964 et du décret 61-128 du 15 avril 1961 modifié par les décrets 65-22 et 65-183 des 30 janvier et 4 juin 1965, les prix de vente au détail de la viande et des abats, selon les classes des boucheries prévues à l'article 7 ci-après, seront fixés par décret pour chaque circonscription administrative ou groupe de circonscriptions administratives, après avis des commissions locales des prix sur propositions des préfets soumises en Conseil des Ministres par le Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Les prix de la viande et des abats ainsi que ceux de la charcuterie doivent être affichés très lisiblement sur un tableau placé dans l'établissement de vente de manière très apparente.

Article 6. - La nature et les taux des droits et taxes afférents au commerce de la boucherie applicables dans chaque localité des départements seront sur proposition des préfets soumis au Conseil des Ministres par le Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Article 7. - Les boutiques des bouchers et charcutiers sont distinguées en deux classes :

- est dite de 1ère classe une boutique disposant d'une installation individuelle permettant l'entreposage des carcasses et des morceaux débités sous froid et où les viandes sont vendues parées.

- est dite de 2ème classe une boutique non équipée d'une installation individuelle permettant l'entreposage des carcasses et des morceaux débités sous froid et où les viandes sont vendues non parées.

La classification des boutiques selon les classes définies ci-dessus, sera établie par le Ministère de la Production Animale.

Article 8. - Tout arrivage de viandes foraines sera soumis à l'inspection sanitaire avant sa mise en vente.

Article 9. - Les bouchers et leurs aides ainsi que toutes autres personnes employées pour la manipulation et la vente de la viande de boucherie, de la charcuterie et des abats, devront produire à toute réquisition des autorités administratives ou des services vétérinaires, un certificat médical datant de moins de six mois et attestant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses.

Ils peuvent être soumis en outre à n'importe quel moment, à la demande des services vétérinaires, à un examen de contrôle.

Article 10. - Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 19 (contraventions de 3ème classe) de la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, et par la loi n° 60-233 du 2 septembre 1960 modifiée par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964.

Article 11. - Le défaut d'autorisation d'ouverture de commerce prévue à l'article 4 du présent décret entraînera, sans préjudice des peines prévues à l'article 10 ci-dessus, la confiscation des viandes abattues qui seront livrées aux collectivités si elles sont reconnues propres à la consommation.

Article 12. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 8545/AE/EL du 30 novembre 1955.

Article 13. - Le Ministre de la Production Animale, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 30 juin 1967.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY